

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2018-221A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE-VILLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-118A du 6 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans le périmètre du Centre-Ville ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le périmètre du Centre-Ville ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Toute l'année, la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- ✓ Rue du Général de Gaulle : dans sa partie comprise entre la rue de Challans et le square de l'ancienne mairie, ainsi que dans sa partie comprise entre la rue du Vasais et la rue de Clairmont, et dans les sens précités ;
- ✓ Rue du Commerce : dans sa partie comprise entre l'intersection rue du Général de Gaulle (square de l'ancienne Mairie) et rue de la Plage, ainsi que dans sa partie comprise entre l'Eglise et la rue de la Plage, et dans les sens précités ;
- ✓ Rue de la Plage : dans sa partie comprise entre la rue du Commerce et la rue du Cardinal de Richelieu, et dans le sens précité ;
- ✓ Rue du Cardinal de Richelieu : en totalité et dans le sens rue de la Plage en direction du boulevard du Maréchal Leclerc ;
- ✓ Rue de l'Eglise : dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal de Richelieu et la rue des Anciens d'AFN, et dans le sens précité ;
- ✓ Rue Georges Clémenceau : dans sa partie comprise entre la rue des Anciens d'AFN et la rue du Général de Gaulle, et dans le sens précité ;
- ✓ Rue du Pey Roux : dans sa partie comprise entre la rue Jean Launois et la rue du Général de Gaulle, ainsi que dans sa partie comprise entre la rue Jean Launois et le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, et dans les sens précités ;
- ✓ Rue de l'Industrie : en totalité et dans le sens rue de Clairmont en direction de la rue du Pey Roux ;
- ✓ Rue de Clairmont : dans sa partie comprise entre le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de l'Industrie, et dans le sens précité ;
- ✓ Rue Charles Milcendeau : en totalité et dans le sens Georges Clémenceau en direction de la rue de l'Avenir ;
- ✓ Rue de l'Avenir : dans sa partie comprise entre la rue Charles Milcendeau et la rue du Général de Gaulle, et dans le sens précité ;

- ✓ Rue du Patio : en totalité et dans le sens rue du Cardinal de Richelieu en direction de la rue Charles Milcendeau ;
- ✓ Rue Yves Montand - Simone Signoret : dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et l'accès au parking de la place du 11 novembre, et dans le sens précité ;
- ✓ Rue du Both : dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue des Glajous, et dans le sens précité.

Article 2 : Toute l'année, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, rue Henry Simon.

Article 3 : Toute l'année, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur les voies suivantes :

- ✓ Rue du Général de Gaulle :
 - au droit des bandes jaunes, de la rue de Challans à la rue Yves Montand - Simone Signoret ;
 - côté numéros impairs : de la rue Yves Montand-Simone Signoret au square de l'ancienne Mairie ;
 - côté numéros pairs : du n° 60 au n° 64 ;
 - côté numéros impairs : du n° 69 jusqu'au boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.
- ✓ Rue du Commerce :
 - côté numéros impairs : entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Plage ;
 - côté place Ernest Guérin : entre l'Eglise et la rue de la Plage.
- ✓ Rue de la Plage :
 - côté place Ernest Guérin : de la rue du Commerce à la rue des Anciens d'AFN ;
 - côté numéros impairs : du n° 1 au n° 5 ;
 - côté numéros pairs : du n° 8 à la rue Jean Launois.
- ✓ Rue Georges Clémenceau :
 - des deux côtés, de la place de la Paix à la rue du Cardinal de Richelieu ;
 - au droit des bandes jaunes, de la rue Cardinal de Richelieu à la rue du Général de Gaulle.
- ✓ Rue des Anciens d'AFN :
 - côté place Ernest Guérin : entre la rue de la Plage et la voie de desserte du marché couvert du bourg ;
 - des deux côtés : entre la voie de desserte du marché couvert du bourg et la rue Georges Clémenceau.
- ✓ Rue Yves Montand - Simone Signoret :
 - côté Crédit Mutuel : entre la rue du Général de Gaulle et la voie d'accès au parking de la place du 11 novembre ;
 - des deux côtés : entre la voie d'accès au parking de la place du 11 novembre et la rue des Glajous.
- ✓ Rue du Vernon :
 - côté numéros impairs : dans sa totalité.
- ✓ Rue du Pey Roux :
 - côté numéros pairs : de la rue du Général de Gaulle à la rue de l'Industrie ;
 - côté numéros impairs : du n° 1 au n° 9 ;
 - des deux côtés : entre la rue de l'Industrie et le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.
- ✓ Rue de l'Industrie :
 - côté numéros impairs : dans sa totalité.
- ✓ Rue de Clairmont :
 - côté numéros impairs : entre la rue du Général de Gaulle et la rue de l'Industrie ;
 - au droit des bandes jaunes : entre le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de l'Industrie.
- ✓ Rue Jean Launois :
 - côté numéros pairs : dans sa totalité.
- ✓ Rue du Cardinal de Richelieu :
 - côté numéros impairs : de la rue de la Plage à la rue Georges Clémenceau.

- ✓ Rue de l'Eglise :
 - côté numéros impairs : entre la Place de la Paix et la rue la rue du Cardinal de Richelieu ;
 - côté numéros pairs : entre la voie de desserte du parking de la Médiathèque et la rue du Cardinal de Richelieu.
- ✓ Rue de l'Avenir :
 - des deux côtés : de la rue du Général de Gaulle à la rue Charles Milcendeau ;
 - côté numéros impairs : de la rue Charles Milcendeau à la rue des Oiseaux.
- ✓ Rue du Patio :
 - côté numéros pairs : dans sa totalité.
- ✓ Rue Charles Milcendeau :
 - côté numéros impairs : entre la rue de l'Avenir et la rue Georges Clémenceau.
- ✓ Rue des Oiseaux :
 - côté numéros impairs : dans sa totalité.
- ✓ Rue du Midi :
 - côté numéros pairs : dans sa totalité ;
 - côté numéros impairs : entre le n° 1 et le n° 3.
- ✓ Rue du Both :
 - au droit des bandes jaunes, de la rue du Général de Gaulle à la rue des Glajous.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2017-118A du 6 avril 2017.

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur général des services, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 18 avril 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 20 AVR. 2018
et de la publication/affichage le 20 AVR. 2018